

1. ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE (APPN)

Ski et activités en milieu enneigé	
Ski alpin	4
Ski de fond	5
Randonnée en raquettes	6
<i>Promenade en raquettes (E. non renforcé)</i>	7
Escalade et activités assimilées	
Escalade	8
<i>Grimpe</i>	9
Randonnée en montagne	
Randonnée en montagne	10
<i>Promenade en montagne (E. non renforcé)</i>	11
Tir à l'arc	
Tir à l'arc	12
VTT et cyclisme sur route	
VTT	13
Cyclisme sur route	14
Sports équestres	
Equitation	15
Spéléologie (classes I et II uniquement)	
Spéléologie	16
Activités aquatiques et subaquatiques	
Randonnée palmée	17
Activités nautiques avec embarcation	
Aviron	18
Canoë-kayak	19
Kayak de mer	20
Voile et planche à voile	21

ET

2. SORTIES EN PLEINE NATURE dans les Alpes-Maritimes

Baignade (en milieu naturel aménagé)	24
Sortie promenade en poney	25
Parcours acrobatique en hauteur (PAH)	26
Orientation Sortie ponctuelle/régulière	27

1. ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE (APPN) (Règlementation académie de Nice)

SOMMAIRE

- 1. Introduction
- 2. Projet pédagogique
- 3. Rappels règlementaires
- 4. Fiches-guides APPN

1. INTRODUCTION

L'ouverture de l'école sur le monde extérieur a favorisé dans le domaine de l'enseignement de l'éducation physique et sportive l'accès aux **activités physiques de pleine nature** (APPN)

Si leur intérêt pédagogique est incontestable, leur pratique n'est pas sans poser de problème concernant la sécurité des élèves.

La plupart des activités physiques de pleine nature sont considérées comme étant des activités classées « à risques » et ne peuvent être dans ce cas encadrées par une seule personne.

Si le projet pédagogique le mentionne, le maître de la classe peut alors, sous certaines conditions, faire appel à un intervenant extérieur agréé pour le mener à bien.

L'objet du présent document est d'aider les enseignants à formaliser un **projet pédagogique** APPN, et de rassembler sous forme de **fiches-guides** les informations d'ordre réglementaire et pédagogique relatives aux APPN « à encadrement renforcé » (Cf. circulaire n°2017-116 du 6-10-2017). Certaines, seront classées à la fois « encadrement renforcé » et, selon leurs caractéristiques, « encadrement non renforcé ».

2. PROJET PEDAGOGIQUE

Les points essentiels devant apparaître dans le projet :

- 1- Liens avec le projet de la classe ou de l'école.
- 2- Objectifs (du maître) et intérêt éducatif de l'activité
- 3- Compétences visées (ce que doivent avoir appris les élèves à la fin du module) en référence aux programmes
- 4- L'organisation pédagogique (responsabilité de l'enseignant) :
 - Encadrement (intervenants agréés I.A et accompagnateurs « vie collective » autorisés par le directeur/trice)
 - Déroulement des séances : rotation des groupes, rôle de l'enseignant, rôle des intervenants
 - Les élèves non participants (encadrement/surveillance)
 - Groupement des élèves : - Critères de constitution des groupes - Liste des élèves par groupe - Nom de la personne attachée au groupe - Lieux d'activité de chaque groupe.
- 5- Les mesures de sécurité à mettre en œuvre :
 - Site : à contacter avant la première séance (+ contact éventuel avec la municipalité...)
 - Matériel de sécurité collectif et individuel
 - Consignes de sécurité spécifiques à l'APPN (ex. équipement)
 - Consignes en cas de problèmes : (qui prévenir, où, comment ?)

3. RAPPELS REGLEMENTAIRES

(3 cas d'encadrement des APS)

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS - Ecoles maternelles et élémentaires publiques

⇒ Cas 1 : (Circulaire 2017) L'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers

Les activités physiques et sportives (hors encadrement renforcé) organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par **l'enseignant seul**, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente.

⇒ Cas 2 : Annexe 1 (Circulaire 2017)

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

⇒ Cas 3 : Annexe 1 (Circulaire 2017)

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines APS

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Annexe 1 (Circulaire 2017) : APS **interdites** et à encadrement renforcé

Activités interdites	Activités à encadrement renforcé
<p>APS faisant appel aux techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -alpinisme, -sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) -spéléologie (classes III et IV), - tir avec armes à feu, -sports aériens, -canyoning, rafting et nage en eau vive, -haltérophilie et de la musculation avec charges, -baignade en milieu naturel non aménagé, -randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, -escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata. <p>Pour le 06 : plongée avec bouteilles + surf des neiges</p>	<ul style="list-style-type: none"> -ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ; -escalade et activités assimilées ; -randonnée en montagne ; -tir à l'arc ; -VTT et cyclisme sur route ; -sports équestres ; -spéléologie (classes I et II uniquement) ; -activités aquatiques et subaquatiques (en dehors de la natation Cf. taux spécifique) -activités nautiques avec embarcation.

SKI ALPIN

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de glisse se déroulant sur des pistes aménagées, balisées et ouvertes par les responsables de la station.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

Site : pistes balisées et ouvertes - ski hors-piste interdit.

Sécurité :

- les élèves ne skient jamais seuls.
- l'enseignant doit savoir où évolue chacun des groupes de sa classe.
- les élèves de moins de 1,25m utilisant un télésiège doivent être accompagnés d'un adulte.
- l'enseignant doit être vigilant quant aux conditions météorologiques et peut suspendre ou ajourner l'activité en cas d'intempérie.

Equipement :

- matériel en état, bien réglé ; tenue vestimentaire adaptée.
- le casque est un élément de protection vivement recommandé en ski alpin (obligatoire en Italie)

Encadrement : renforcé. Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS

Encadrement spécifique : groupe de 12 élèves mx. avec 2 adultes (2 pour 6 élèves de Maternelle)

Intervenants : Bénévoles ou professionnels (diplôme de moniteur) qualifiés et agréés

Convention : nécessaire et indispensable avec la collectivité partenaire

Recommandations

- Se renseigner sur la météo et supprimer une sortie si nécessaire.
- Chaque responsable de groupe doit avoir une liste des élèves de son groupe.
- Les lieux de rendez-vous doivent être clairement définis.

Les téléskis, les télésièges et les télécabines sont des moyens de transport à utiliser en respectant la réglementation.

Informez les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

SKI DE FOND

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de glisse se déroulant - sur des pistes aménagées, balisées et ouvertes par les responsables de la station.

-sur des champs de neige reconnus et sûrs

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

Site : pistes et champs de neige connus pour leur sécurité.

Sécurité :-les élèves ne skient jamais seuls.

l'enseignant doit savoir où évolue chacun des groupes de sa classe.

-l'enseignant doit être vigilant quant aux conditions météorologiques et peut suspendre ou ajourner l'activité en cas d'intempérie.

Equipement : matériel en bon état, bien réglé ; tenue vestimentaire adapté.

Encadrement : renforcé. Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation des groupes : 2 encadrants pour 24 (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

Intervenants : Bénévoles ou professionnels (diplôme de moniteur) qualifiés et agréés

Convention : si nécessaire ; notamment en cas de présence d'intervenants extérieurs rémunérés.

Recommandations

- Choix d'un parcours adapté aux possibilités des élèves : pente, longueur, état de la neige.

- S'informer des conditions météo du jour et ne pas hésiter à reporter une sortie en cas de conditions particulières.

- Bien gérer le temps : heure de départ, durée de la sortie, heure du retour.

informer les parents du projet ; laisser à l'école les informations indispensables (horaires d'arrivée prévus, effectif, itinéraires) ; demander les autorisations de fréquentation auprès des propriétaires des terrains traversés.

- Etablir la liste des élèves par groupes.

- Informer les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

RANDONNEE EN RAQUETTES

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de déplacement en milieu enneigé avec raquettes permettant la découverte du milieu montagnard sur tout terrain situé en moyenne montagne.

Cette activité se distingue de la promenade, qui n'est pas une activité à encadrement renforcé. La promenade s'effectue aux alentours du centre ou sur circuit balisé, sur des itinéraires repérés, sans difficulté, sans rupture de pentes, ne présentant aucun risque objectif, permettant un accès facile à un point de secours et d'une durée inférieure à 2 heures.

Interdit : Les pratiques d'alpinisme sur des itinéraires nécessitant un matériel spécifique pour la progression (corde, piolet, crampons, ...), de même la haute montagne (présence permanente de névés, de glaciers et d'importants dénivelés).

Textes

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles
Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

Encadrement : renforcé. Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS : 2 encadrants pour 24 élèves (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

Intervenants : professionnel = personnel des collectivités territoriales ou salariés de droit privé possédant le BEES d'alpinisme ou d'accompagnateur en moyenne montagne, guide ou aspirant guide, ou BEES stagiaire. Bénévoles = agréés par la DSDEN

Convention : si nécessaire, notamment en cas de présence régulière d'intervenants extérieurs rémunérés.

Recommandations

- Public : élèves de cycle 3.
- Choix d'un parcours adapté aux possibilités des élèves : pente, longueur, état de la neige.
- Reconnaissance préalable du parcours par l'encadrement.
- Annuler la sortie en cas de risque avalanche.
- Bien gérer le temps (partir tôt et prévoir une marge horaire en cas d'aléa).
- Informer les parents du projet ; laisser à l'école ou à la structure d'accueil les informations indispensables (horaire prévu de retour, effectif, itinéraire) ; demander les autorisations de fréquentation auprès des propriétaires des terrains traversés si nécessaires.
- L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.
- Etablir la liste des élèves par groupes.
- Informer les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

PROMENADE EN RAQUETTES

Définition

Activité à encadrement non renforcé

Promenade aux alentours du centre ou sur circuit balisé, sur des itinéraires repérés, sans difficulté, sans rupture de pentes, ne présentant aucun risque objectif, permettant un accès facile à un point de secours. Le temps de déplacement effectif en raquettes est de deux heures maximum.

Textes

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles
Cirulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

-Encadrement : non renforcé. Annexe 1 Cirulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS (enseignement régulier ou sortie occasionnelle)

-Intervenants : Bénévoles agréés ou accompagnateurs autorisés par le directeur

Recommandations

- Public : élèves de cycle 2 et cycle 3.
- Choix d'un parcours adapté aux possibilités des élèves : pente, longueur, état de la neige.
- Reconnaissance préalable du parcours par l'encadrement.
- Annuler la sortie en cas de risque avalanche.
- Bien gérer le temps (partir tôt et prévoir une marge horaire en cas d'aléa).
- Informers les parents du projet ; laisser à l'école ou à la structure d'accueil les informations indispensables (horaire prévu de retour, effectif, itinéraire) ; demander les autorisations de fréquentation auprès des propriétaires des terrains traversés si nécessaires.
- L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.
- Etablir la liste des élèves par groupes.

- Informers les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

ESCALADE

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de déplacement sur une paroi naturelle ou artificielle (SAE), plus ou moins verticale (dévers, surplomb), avec des difficultés plus ou moins grandes et qui nécessite des équipements spécifiques.

Cette activité se distingue de la grimpe qui n'est pas une activité à encadrement renforcé. « Grimper », à l'école, c'est progresser sur un mur équipé, sans l'aide de matériel spécifique, jusqu'à une limite des prises manuelles ne dépassant pas 3 m.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

Sites :

- Pratique sur SAE (Structure Artificielle d'Escalade)
- Pratique en milieu artificiel : avec matériel d'assurance sur des falaises dont les voies sont équipées à demeure, vérifiées, nettoyées et répertoriées par la FFME. L'enseignant (ou l'intervenant) doit connaître le site, son accès, ses caractéristiques. Vérifier en particulier la possibilité d'alerter les secours et se renseigner sur leur accessibilité. S'informer des conditions météo.

Sécurité :

- Assurance « en moulinette » obligatoire.
 - **La pratique sur des voies nécessitant plusieurs longueurs de corde est interdite.**
 - la SAE fait l'objet d'un entretien régulier. Le registre (où figurent la conformité du matériel, les dates des contrôles effectués, ...) doit être vérifié + une inspection visuelle du matériel.
- L'aire de réception doit être d'une surface suffisante et conforme aux normes en vigueur, elles peuvent être permanentes ou temporaires.

Equipement : baudriers, mousquetons, descendeurs, Le port du casque est obligatoire en milieu naturel, recommandé sur site artificiel. Port de chaussures adaptées, cheveux longs attachés

Encadrement :

- pas d'escalade en maternelle.
- en élémentaire : encadrement renforcé (annexe 1 Circulaire du 6-10-2017) le maître de la classe + 1 intervenant agréé ; au-delà de 24 : 1 intervenant agréé en + pour 12.
- Encadrement spécifique renforcé en milieu naturel et si nombreuses cordées sur SAE: 1 encadrant pour 8 élèves

Intervenants bénévoles : agréés DSDEN

Intervenants professionnels :

- ▶ B.E.E.S. BP/DE JEPS escalade.
- ▶ B.E. aspirant guide. B.E. guide de haute montagne.
- ▶ Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention du Brevet d'Etat et sous la responsabilité d'un tuteur qualifié présent sur le site)
- ▶ Les fonctionnaires territoriaux (ETAPS) reconnus compétents, employés par la mairie, sont également autorisés à encadrer l'escalade.

Recommandations

- La grimpe est à privilégier aux cycles 1 et 2 et l'escalade en cycle 3.
- pas plus de 3 cordées à surveiller par encadrant.
- une sensibilisation des élèves à la sécurité spécifique de cette activité doit être menée
- privilégier un fonctionnement à 3 par cordée (grimpeur, assureur, contre-assureur).
- privilégier un dispositif autobloquant pour l'assurance.
- une personne accompagnatrice afin d'assurer la surveillance de la vie collective.
- prévoir une concertation des encadrants sur la conduite à tenir en cas d'accident (connaître le n° d'appel d'urgence).
- l'enseignant doit avoir rapidement accès aux différents ateliers (ateliers proches les uns des autres).

GRIMPE

Définition

« Grimper », à l'école, c'est s'élever du sol et progresser verticalement et/ou horizontalement sur un mur équipé, sans l'aide de matériel spécifique, jusqu'à une limite des prises manuelles ne dépassant pas 3 m

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

-Sites : Pratique en intérieur ou extérieur. Gymnase, salle de pan, mur équipé de cour d'école...

-Sans le matériel d'assurance le franchissement des mains est limité à :

- ▶ 2,50 mètres à l'école élémentaire (3m max. selon la qualité du sol, le niveau des élèves)
- ▶ 2 mètres à l'école maternelle.

Sol amortissant obligatoire (tapis, matelas, sable, gravier...) même en extérieur, avec un recul sécurisé égal à 2 m minimum

-Encadrement : l'enseignant peut encadrer seul l'activité

Recommandations

Renforcer l'encadrement (ex. 2 encadrants en élémentaire, 3 encadrants en maternelle). Donner l'habitude aux élèves de dé-escalader et non de sauter – Marquer distinctement sur le mur la limite à ne pas franchir avec les mains. Prévoir un sol amortissant (pas trop souple)

RANDONNEE EN MONTAGNE

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité se déroulant en moyenne montagne et accessible par des sentiers. Le temps de marche effectif est de 4 heures maximum par jour. Le déplacement ne comporte pas de difficulté technique majeure. Sur l'ensemble du parcours le responsable doit être en mesure de donner l'alerte (par tel ou radio).

Cette activité se distingue de la promenade en milieu montagnard qui n'est pas une activité à encadrement renforcé. C'est un déplacement pédestre sur des chemins et sentiers balisés, non enneigés, sans passage délicat ni caractère technique. Le groupe (élèves et encadrants) peut être autonome pendant deux heures de marche. Le trajet possède un accès facile (route) à un point de secours situé à 1 heure maximum.

Interdit : Les pratiques d'alpinisme sur des itinéraires nécessitant un matériel spécifique pour la progression (corde, piolet, crampons, ...), de même la haute montagne (présence permanente de neige, névés, de glaciers et d'importants dénivelés).

Textes

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles
Cirulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

Sécurité :

L'enseignant doit être vigilant quant aux conditions météorologiques et peut suspendre ou ajourner l'activité en cas d'intempérie.

Encadrement : renforcé. Annexe 1 Cirulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS : 2 encadrants pour 24 élèves (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

Intervenants extérieurs :

Des professionnels titulaires d'un brevet d'état de la spécialité (BE AMM, aspirant guide et guide) et agréés. Les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnues compétents. Des bénévoles agréés.

Recommandations

- Public : élèves de cycle 3.
- Equipement des enfants et des adultes adapté aux conditions de la montagne.
- Se munir d'un téléphone portable ou d'une VHF.
- Eviter les sentiers exposés ou aériens : arêtes, corniches, exposition aux chutes de pierres, ... Partir tôt de manière à terminer la randonnée en milieu d'après-midi.
- Chaque encadrant doit posséder la liste des membres du groupe. Laisser l'itinéraire au centre ou à l'école Indiquer l'horaire probable de retour.
- Prévoir eau et nourriture, ainsi qu'une trousse de secours (couverture de survie fortement conseillée).
- Trousse de secours
- Informer les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident ;

Avant la sortie :

- Reconnaître l'itinéraire et s'informer auprès de professionnels. Informer le groupe de gendarmerie de montagne avant la sortie.
- S'informer des conditions météorologiques (météo montagne 06 : 08 92 68 02 06).

PROMENADE EN MONTAGNE

Définition

Activité à encadrement non renforcé

Déplacement pédestre sur des chemins et sentiers balisés, non enneigés, sans passage délicat ni caractère technique. Le groupe (enfants et encadrants) peut être autonome pendant deux heures de marche. Le trajet possède un accès facile (route) à un point de secours situé à 1 heure maximum.

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles
Cirulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

-Encadrement : NON renforcé. Annexe 1 Cirulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS (enseignement régulier ou sortie occasionnelle)

-Intervenants extérieurs : accompagnateurs autorisés par le directeur ou par des bénévoles agréés

Recommandations

Equiper les enfants et les adultes adaptés aux conditions de la montagne. Se munir d'un téléphone portable ou d'une VHF.

Reconnaître l'itinéraire et s'informer auprès de professionnels.

S'informer des conditions météorologiques (météo montagne 06 : 08 92 68 02 06).

Chaque encadrant doit posséder la liste des membres du groupe. Laisser l'itinéraire au centre ou à l'école

Indiquer l'horaire probable de retour

Trousse de secours

Informez les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

TIR A L'ARC

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de tir de précision sur cible fixe, en ligne (pas en parcours) à l'aide d'un arc classique et des flèches

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

Sites : Spécifiques (pas-de-tir ou stand de tir d'une association). Ou espaces aménagés couverts (préau, grande salle, gymnase...) ou découverts (cour, terrain de sport, prairie...)

Sécurité:

- Privilégier les vêtements près du corps protégeant les avant-bras ou prévoir brassards de protection.
- Utiliser un matériel adapté à la taille des élèves : arcs, flèches. Puissance de l'arc inférieure à 20 livres.
- Le périmètre du terrain doit être protégé et balisé, de même que les abords.
- Les abords du terrain doivent comporter un affichage interdisant l'accès du site au public.
- Ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues. Une protection latérale doit comprendre des barrières, des banderoles, des haies ou des lignées d'arbres.
- Assurer une protection derrière les cibles par des obstacles naturels (butte de terre) ou à l'aide de filets de protection spécifiques au tir à l'arc, à 2,5 mètres au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés au minimum à 1 mètre derrière les cibles. Ne pas tirer avec un mur en ciment juste derrière (flèches tordues ou cassées), mais s'assurer que l'espace hors cible, à portée de flèche ne risque pas d'être fréquenté.

Organisation:

- Trois espaces totalement distincts doivent être parfaitement et clairement matérialisés.
 - Dans la zone de tir ne se trouvent que les élèves « archers ».
 - Les autres élèves attendent dans la zone d'attente.
 - Lorsqu'un élève quitte le pas de tir il dépose son arc dans la zone de dépôt.
- Quand une vague est terminée et au signal de l'enseignant, les élèves en attente ramassent leur arc dans la zone de dépôt et rejoignent la ligne de tir.
- Les flèches sont déposées **dans des supports** au niveau de la ligne de tir.
- Aucune flèche ne doit sortir de cette zone (pas d'élèves flèches en main)
- Aucune flèche sur un arc en dehors de la ligne de tir.
- Il faudra qu'au moins un des intervenants ait toujours sous son regard l'ensemble des pratiquants.
- Ne pas ramasser pas une flèche tombée au-delà de la ligne de tir.

Encadrement : renforcée Cf Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS

Intervenants : BEES option tir à l'arc ou BPJEPS +spécialité tir à l'arc

Recommandations

L'aire de tir doit avoir environ une longueur de 15 à 25m pour l'initiation. Au début, la ligne de tir se situe à 6m environ des cibles. Puis possibilité de culminer jusqu'à 15m (tir avec viseur). Sa largeur est fonction du nombre de participants; un écartement de 80 cm (1 m recommandé) est nécessaire entre chaque tireur.

Le pas de tir : un pas de tir unique. Placer les cibles aux différentes distances (le cas échéant).

Les cibles : synthétiques ou en plaque de paille compressée. Centre de la cible à hauteur des yeux de l'enfant. Eviter des cibles trop hautes car les flèches qui manquent la cible vont trop loin. Garnir éventuellement les porte-cibles (de mousse, carton) pour éviter le retour des flèches vers les tireurs.

- les cibles doivent être solidement ancrées au sol (en cas de vent ou de retrait des flèches de la cible).
- Des vagues de 3 élèves par cible sont envisageables en définissant clairement les ordres de passage pour les élèves : A puis B puis C pour la première flèche etc. Pour la seconde vague : D puis E puis F etc.

Placement et consignes:

- Consigne « on ne ramasse pas une flèche tombée au-delà de la ligne de tir » (ramassage par les adultes recommandé). Si ramassage par les élèves ramassent n'envoyer qu'un seul élève par cible.
- Il est important que les règles de sécurité, les consignes et les ordres donnés par l'intervenant et/ou l'enseignant soient clairement écrits et visibles pour les élèves.

VTT

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer d'un point à un autre dans un milieu incertain et variable (en général dans la nature), au moyen d'un engin roulant (le vélo) nécessitant une activité (physiologique, musculaire, cognitive, affective...) d'équilibre, de pilotage et de propulsion de la part du pratiquant.

Cette activité se distingue d'une activité pratiquée dans l'enceinte de l'école, ou en terrain clos, protégé et peu accidenté, propice à la mise en place de situations visant la maniabilité du vélo et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente. Cette activité n'est pas à encadrement renforcé mais le port du casque obligatoire.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS - B.O hors-série n°7, 23/09/99.

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

Sites : naturel (chemins, forêts, prés, ...) ou aménagé.

- Reconnaître le parcours : il doit être adapté au niveau de pratique des enfants.

- Exclure les itinéraires étroits et escarpés, tous les passages dangereux (zones rocheuses, les pentes supérieures à 30 % sont interdites).

Sécurité - Equipement :

- vélo adapté à la taille des enfants et en bon état (freins, pneus,)

- port du casque obligatoire (pour les enfants et l'encadrement). Prévoir une désinfection des casques avant chaque utilisation ou le port de charlottes individuelles.

- des vêtements adaptés (bas de pantalon serrés),

- un sifflet et une carte par adulte, gilet fluo recommandé/ accompagnant

- une trousse de secours et une trousse de réparation

- un téléphone portable

- bonnes conditions météorologiques.

- Déposer l'itinéraire à l'école ou au centre.

Encadrement :

Activités à encadrement renforcé : 2/24 en sentier à 2/12 sur route - **Attention aux passages sur route** (voies de circulation ouvertes au public) = changement de taux d'encadrement : passage de 2/24 en sentier à 2/12 sur route. Sur route, espacer les groupes pour permettre aux voitures de se rabattre.

Rappel circulaire 99 : *"le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves = le maître +1 adulte qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant, au-delà de 12 = 1 adulte supplémentaire qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant pour 6 élèves "*

Intervenants : professionnel = personnel des collectivités territoriales ou salariés de droit privé possédant le BEES ou BPJEPS de la spécialité. Bénévoles = agréés par la DSDEN

Recommandations

- Toute sortie ne saurait se concevoir sans un apprentissage préalable en milieu protégé (maîtrise et maniabilité de l'engin).

- Prévoir des gants et une gourde

- Prévoir des arrêts fréquents connus de tous.

- Avoir pris connaissance des conditions météorologiques.

- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de problème mécanique

- Etablir les listes d'élèves par groupe

- Vérifier avant le départ l'état et le bon fonctionnement des vélos (freins, pneus, serrage des roues, ...).

CYCLISME SUR ROUTE

Définition

Activité à encadrement renforcé

Déplacement à vélo sur des voies de circulation ouvertes au public.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS –
B.O hors-série n°7, 23/09/99.

Organisation

Equipement :

- vélo adapté à la taille des enfants et en bon état (freins, pneus,)
- port du casque obligatoire (pour les enfants et l'encadrement). Prévoir une désinfection des casques avant chaque utilisation ou le port de charlottes individuelles.
- des vêtements adaptés (bas de pantalon serrés),
- un sifflet et une carte par adulte, gilet fluo recommandé/ accompagnant
- une trousse de secours et une trousse de réparation
- un téléphone portable
- bonnes conditions météorologiques.
- déposer l'itinéraire à l'école ou au centre.

Encadrement : Rappel circulaire 99 : *"le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves = le maître +1 adulte qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant, au-delà de 12 = 1 adulte supplémentaire qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant pour 6 élèves "*

Intervenants : professionnels = personnel des collectivités territoriales ou salariés de droit privé possédant le BEES ou BPJEPS de la spécialité. Bénévoles = agréés par la DSDEN

Recommandations

- Toute sortie ne saurait se concevoir sans un apprentissage préalable en milieu protégé (maîtrise et maniabilité de l'engin).
- Compte tenu de l'exposition aux risques et de la vulnérabilité de groupes d'élèves évoluant dans la circulation automobile, cette forme de pratique ne peut être proposée que de manière exceptionnelle au cycle 3 en dehors des routes très fréquentées (privilégier les pistes cyclables).
- Préconisation du taux d'encadrement en ville : 2 adultes pour 6 élèves
- Prévoir des gants et une gourde
- Choisir des routes à faible circulation et exclure tous les passages dangereux ou trop pentus.
- Prévoir des arrêts fréquents connus de tous.
- Tout déplacement sur la voie publique est organisé de telle manière que la distance entre les sous-groupes encadrés par un adulte agréé permette aux véhicules de doubler sans risque.
- Sur certaines routes et au cours de longs trajets, un véhicule d'accompagnement s'avère utile (signallement du groupe, dépannage, élève en difficulté).
- Dans tous les cas (milieu fermé, voie publique, randonnée), le port d'un casque adapté est obligatoire (équipement de protection individuel), les gants fortement conseillés ; il est vivement recommandé que les accompagnateurs portent une chasuble fluorescente
- Informer préalablement (élèves, encadrants) des règles essentielles de circulations routières et cyclistes

EQUITATION

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer sur un équidé dans un milieu clos, aménagé et sécurisé ou sur des pistes balisées préalablement repérées.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

Sites : répertoriés par la D.D.C.S et « visités » par l'équipe EPS (carrières, manèges, parcs, fermes, haras, centres équestres)

Sécurité :

- animaux dociles (en général des poneys) de taille adaptée aux enfants
- suivi vétérinaire régulier des animaux
- selleries en bon état et adaptées à la taille des enfants
- état et conformité des installations et du matériel mobile
- état et conformité des bombes ou casques obligatoires
- prise en compte des conditions météorologiques

Équipement : bombe ou casque obligatoire pour chaque cavalier et chaussures fermées. Prévoir une désinfection des bombes avant chaque utilisation ou le port de charlottes individuelles.

Encadrement : activité dont l'encadrement doit être renforcé - Cf annexe 1 Circulaire du 6-10-2017
Encadrement des APS : 2 encadrants pour 24 élèves (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

Intervenants :

- Enseignant de la classe
- Brevet d'Etat de la spécialité (activités équestres ou Equitation) agréé par l'Education Nationale
- Stagiaire B.E du Tuteur B.E, agréé par l'Education nationale
- BPJEPS mention équitation agréé par l'Education Nationale
- ETAPS titulaires avec compétences reconnues dans l'activité
- Bénévole agréé par l'Education Nationale (passage de test, sauf galop 4 et plus)

Recommandations

Pratique équestre sur le dos de l'animal (monte) mais également autour (abordage, soin, etc...). L'activité s'inscrit dans un projet d'apprentissage (en amont et en aval du cycle proprement dit). La vigilance doit être constante en présence de l'animal (rappel régulier des consignes de sécurité à respecter).

SPELEOLOGIE

Définition

Activité à encadrement renforcé (classe 1 et 2)

L'activité consiste en la découverte de cavités naturelles en sous-sol. La pratique est autorisée seulement en cavités de classe 1 et 2 (la classe 0 étant simplement une « visite des grottes »)

Interdit : classes 3 et 4

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS -

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

Activité physique ordinaire : classe 0

Classe 0 : cavité aménagée pour le tourisme.

Encadrement : sortie scolaire occasionnelle (avec accompagnateurs autorisés par le directeur)

Les cavités de classe 0 ne nécessitent pas d'encadrement renforcé. Elles n'entrent pas dans le champ de la pratique des activités physiques et sportives (sortie ponctuelle de découverte).

Activité physique classée à encadrement renforcé : classe 1 et 2

Classe 1 : cavité ou portion de cavité ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage.

Classe 2 : cavité ou portion de cavité d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie avec des obstacles ponctuels. Leur franchissement nécessite éventuellement du matériel et la présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.

Equipement :

- un casque muni d'un éclairage conforme à la réglementation EPI
- dans certaines cavités de classe 2, du matériel de progression sur corde conforme à la réglementation EPI
- dans certaines cavités, une combinaison peut être nécessaire.

Encadrement : Les cavités (ou portion de cavité) de classe I.

En maternelle : 2 encadrants jusqu'à 12 élèves. Au-delà, 1 encadrant supplémentaire pour 6 élèves.

En élémentaire : 2 encadrants jusqu'à 24 élèves. Au-delà, 1 encadrant supplémentaire pour 12 élèves.

: Les cavités (ou portion de cavité) de classe II

En élémentaire (seulement) : 2 encadrants jusqu'à 12 élèves maximum.

Intervenants : La qualification requise pour l'I.E est le DESJEPS mention spéléologie, le DEJEPS mention spéléologie ou le BEES option spéléologie. Pour les bénévoles, les brevets fédéraux de spéléologie sont : les brevets d'initiateurs, moniteurs ou instructeurs.

Recommandations

- L'activité est déconseillée en maternelle.

- Il convient d'aborder la difficulté des cavités de classe II de façon progressive. Ne pas exposer directement les débutants à des obstacles verticaux dont la hauteur avoisine la dizaine de mètres. Les élèves doivent disposer d'une autonomie, progressivement construite, dans la maîtrise de l'utilisation des EPI contre le risque de chute en hauteur.

- Prévoir une désinfection des casques avant chaque utilisation ou le port de charlottes individuelles.

- Maternelles : se renseigner sur les conditions d'accès à la cavité (longueur du trajet, relief...) qui peuvent être trop difficiles pour des jeunes enfants et/ou trop fatigantes combinées aux déplacements souterrains.

- Chaque groupe est encadré par au moins deux encadrants dont un spécialement qualifié en spéléologie.

RANDONNEE PALMEE

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité d'observation du milieu aquatique ou marin en surface, avec palmes, masque et tuba. Il s'agit d'un moyen de déplacement afin d'observer la faune et la flore sous-marine ou de découvrir un site archéologique.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Circulaire natation n° 2017-127 du 22-08-2017 (attestation SN ou test aisance aquatique).

Arrêté 31/12/ 2016 (délégation ministérielle FFESSM) –Réglementation Plongée FFESSM du 16/01/2017

Organisation

- **Site** : soit une zone déjà délimitée et balisée, soit un site non spécifiquement équipé et balisé, tel un « sentier sous-marin », mais aménagé par le responsable technique, de sorte d'interdire l'accès aux embarcations à moteur. L'encadrement prend toute mesure de sécurité par rapport au site d'accueil (niveau de difficulté, ressac, passage entre les rochers, méduses, pêcheurs...)

- La mise à l'eau : seulement depuis la plage, la côte ou un lieu sécurisé (pas de départ directement depuis un bateau, même si le groupe est amené par bateau sur le site).

- Les déplacements : en surface

Sécurité :

- Les élèves détiennent l'attestation scolaire du « savoir-nager » ou le « certificat d'aisance aquatique ».

Site : Les sites choisis par la DSDEN sont sélectionnés en fonction de critères tels que l'accessibilité, la visibilité, le ressac... .

- S'informer des conditions météo et maritimes du jour (mer non agitée) et de la température de l'eau, égale ou supérieure à 18°. Par confort thermique, l'activité se déroulera plutôt de début juin à début octobre.

- Un Plan d'Organisation de Sauvetage et de Secours adapté au site est prévu par la structure d'encadrement (communication, évacuation, matériel de secours) et communiqué à l'enseignant.

- Equipement :

- Port d'une combinaison ou d'un «shorty», aux normes en vigueur et adaptés à l'enfant.

- Palmes, masque et tuba conformes aux normes en vigueur et adapté à l'enfant. Aucun lestage n'est autorisé. Le matériel doit être régulièrement vérifié et entretenu par la structure. Les tubas et combinaisons mis à disposition sont désinfectés avant chaque changement d'utilisateur.

- Un support flottant collectif ou individuel, qui permet de prendre appui et de signaler sa présence.

-Encadrement :

Activité à encadrement renforcé cf. Annexe 1 Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
taux d'encadrement spécifique: 8 élèves par adulte qualifié sous la responsabilité de l'enseignant.

- Intervenants : -

- BEES / BPJEPS/DEJEPS mention plongée subaquatique, avec carte professionnelle à jour

- ETAPS (compétence reconnue dans l'activité)

o Les intervenants bénévoles (test ou détenteurs du brevet de moniteur fédéral 1^{er} degré) seront agréés I.A

Recommandations

- 30 à 40 minutes dans l'eau maximum. Public : élèves de cycle 3 de préférence.

- La pratique est appuyée par un projet pédagogique visant la découverte et la protection de la faune et de la flore sous-marines ou la découverte de sites archéologiques. Le cycle PMT pourra être intégré à un cycle de natation (passage du test ...)

- S'assurer auprès des parents que l'enfant n'a pas de contre-indication ORL (en cas de doute, demander un certificat médical de non contre-indication)

o Eco-gestes : savoir « se mettre à l'eau » sans détériorer les sols - Ne pas faire de prélèvements

AVIRON

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer sur une trajectoire rectiligne à l'aide d'avirons, sur un plan d'eau calme, dans une embarcation instable

Textes

- Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
- Circulaire natation n° 2017-127 du 22-08-2017 (attestation SN ou test aisance aquatique).
- Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Organisation

Sites : déclarés par la D.D.C.S et « visités » par l'équipe EPS; rivières dont le débit est adapté aux capacités des enfants concernés (Classe 1).

Sécurité :

Les élèves détiennent l'attestation scolaire du « savoir-nager », le « certificat d'aisance aquatique » ou le « test nautique 2000 » (anti-panique).

- état et conformité des embarcations et des brassières de sécurité obligatoires (norme CE)
- prise en compte des conditions météorologiques et hydrographiques
- l'enseignant doit prendre connaissance du POS ou du DSI (organisation des secours)
- les élèves dispensés ou ayant échoué au test nautique ne doivent pas être placés dans le bateau de sécurité

Equipement :

- individuel : adapté à l'activité (brassières, chaussures fermées) et à la météo.
- collectif : trousse de secours

Encadrement :

- Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité

Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans

- L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.

Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.

- **Intervenants :** cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité.

Recommandations

- Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie faciles du bateau.
- Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre.
 - de communication sur les embarcations de sécurité.
 - Etablir les listes d'élèves par groupe.
 - L'enseignant, même s'il se trouve dans une embarcation de sécurité à moteur portera sur lui sa brassière de sécurité (plutôt que de la laisser dans le bateau pour servir d'exemple aux élèves)
 - conseillé au cycle 3
- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

CANOE – KAYAK

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer en utilisant le courant et les pagaies sur une embarcation instable dans un milieu chargé d'incertitude.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
Circulaire natation n° 2017-127 du 22-08-2017 (attestation SN ou test aisance aquatique).
Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Organisation

Sites : déclarés par la D.D.C.S et « visités » par l'équipe EPS; rivières dont le débit est adapté aux capacités des enfants concernés (Classe 1).

Sécurité :

Les élèves détiennent l'attestation scolaire du « savoir-nager », le « certificat d'aisance aquatique » ou le « test nautique 2000 » (anti-panique).

- prise en compte des conditions météorologiques et hydrographiques
- l'enseignant doit prendre connaissance du POS ou du DSI (organisation des secours)
- les élèves dispensés ou ayant échoué au test nautique ne doivent pas être placés dans le bateau de sécurité

Equipement :

- individuel : brassières de sécurité obligatoires (norme CE) et équipement adapté à la météo.
- état et conformité des embarcations
- collectif : trousse de secours

Encadrement :

- Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité

Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans

- L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.

Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.

- **Intervenants :** cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité.

Recommandations

- Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie faciles du bateau.
- Ravitaillement en eau et en nourriture.
- Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre.
- Moyens de communication sur les embarcations de sécurité.
- Port du casque recommandé.
- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
- Etablir les listes d'élèves par groupe
- L'enseignant, même s'il se trouve dans une embarcation de sécurité à moteur portera sur lui sa brassière de sécurité (plutôt que de la laisser dans le bateau pour servir d'exemple aux élèves)

KAYAK DE MER

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer en utilisant le courant, les vagues et les pagaies sur une embarcation instable dans un milieu chargé d'incertitude.

Textes

- Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS circulaire natation n° 2017-127 du 22-08-2017 (attestation SN ou test aisance aquatique).
- Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Organisation

Sites : déclarés par la D.D.C.S et « visités » par l'équipe EPS, zones de navigation couramment utilisées ou un plan du/des bassins

Sécurité :

- Les élèves détiennent l'attestation scolaire du « savoir-nager », le « certificat d'aisance aquatique » ou le « test nautique 2000 » (anti-panique).
- l'enseignant doit prendre connaissance du POS ou du DSI (organisation des secours)
- les élèves dispensés ou ayant échoué au test nautique ne doivent pas être placés dans le bateau de sécurité

- prise en compte des conditions météorologiques et hydrographiques

Equipement :

- individuel : brassières de sécurité obligatoires (norme CE) et équipement adapté à la météo.
- état et conformité des embarcations
- collectif : trousse de secours

Encadrement :

Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité

Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans

L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.

Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.

- **Intervenants :** cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité.

Recommandations

- Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie facile du bateau.
- Ravitaillement en eau et en nourriture.
- Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre.
- Port du casque recommandé si exploration de zones spécifiques (ex. rochers, grottes, rase-cailloux...)
- Moyens de communication sur les embarcations de sécurité.
- Etablir les listes d'élèves par groupe.
- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident.
- L'enseignant, même s'il se trouve dans une embarcation de sécurité à moteur portera sur lui sa brassière de sécurité (plutôt que de la laisser dans le bateau pour servir d'exemple aux élèves).

VOILE – PLANCHE A VOILE

Définition

Activité à encadrement renforcé.

Se déplacer en utilisant le vent sur une embarcation instable, seul ou avec des équipiers, dans un milieu chargé d'incertitude (mer, lac).

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
Circulaire natation n° 2017-127 du 22-08-2017

Arrêté du 09-02-1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'APS qui dispensent un enseignement de la voile.

Organisation

Site : bases nautiques déclarées à la D.D.C.S et « visitées » par l'équipe EPS dans les zones de navigation utilisables, si possible balisées, ou à défaut, nettement délimitées ; un plan du ou des bassins et zones de navigation couramment utilisés ainsi que les conseils de secours et le règlement intérieur de l'établissement sont affichés en un lieu visible par tous.

Sécurité :

- Les élèves détiennent l'attestation scolaire du « savoir-nager », le « certificat d'aisance aquatique » ou le « test nautique 2000 » (anti-panique).
- l'enseignant doit prendre connaissance du POS ou du DSI (organisation des secours)
- les élèves dispensés ou ayant échoué au test nautique ne doivent pas être placés dans le bateau de sécurité
- prise en compte des conditions météorologiques.

Equipement :

- individuel : brassières de sécurité (norme CE) obligatoires, équipement adapté à la météo, chaussures fermées obligatoires, cheveux attachés..
- état et conformité des embarcations
- collectif : trousse de secours

Encadrement :

- Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité
- Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans
- L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.
- Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.

Intervenants extérieurs : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité.

Supports :

- Optimist : 2 élèves maximum par embarcation, l'objectif de fin de séquence étant la maîtrise individuelle
- Catamaran : 3 élèves maximum par embarcation.
- Dériveur en équipage (type ludic) : 4 à 5 élèves (1 encadrant par bateau recommandé)

Convention : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux

Recommandations

- Les bateaux de sécurité n'ont pas vocation à la permutation des élèves
- Les élèves ne pratiquant pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfait au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant (ou à l'école) et ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité.
- combinaison recommandée selon la météo
- Par temps froid (autour de 10°) si risque d'être mouillé dès le début de séance lors de la mise à l'eau, la sortie n'est pas envisageable. Au-dessous de 5° : si la sortie s'effectue en voile légère, la sortie est annulée
- L'enseignant, même s'il se trouve dans une embarcation de sécurité à moteur portera sur lui sa brassière par sécurité (plutôt que de la laisser dans le bateau) et pour servir d'exemple aux élèves.

2. SORTIES EN PLEINE NATURE dans les Alpes-Maritimes

Activités	page
Baignade (en milieu naturel aménagé)	24
Sortie promenade en poney	25
Parcours acrobatique en hauteur (PAH)	26
Orientation (sortie ponctuelle ou régulière)	27

SOMMAIRE

- 1. Introduction
- 2. Objectifs pédagogiques
- 3. Fiches-guides

1. INTRODUCTION

Certaines activités physiques et sportives effectuées lors de sorties occasionnelles, ou le cas échéant régulières, ne figurent pas dans le listing relatif aux activités « à encadrement renforcé », tels que répertoriés dans la *circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS* –

Pour autant, ces activités effectuées en pleine nature, comportent des risques, qui pour des raisons évidentes de sécurité, nécessitent de prendre des précautions organisationnelles adaptées et **un nombre supérieur d'encadrants/taux minimal**.

D'autre part, les sorties obligatoires ou facultatives de ce type, ne peuvent pas s'envisager pour des raisons exclusivement « récréatives ». Les APS pratiquées s'inscrivent dans le cadre « d'un projet pédagogique » qui leur confère leur légitimité, comme cela est rappelé dans la *circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS* :

« Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des **objectifs pédagogiques** tels que définis dans les programmes de cycle et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir ».

2. OBJECTIFS PEDAGOGIQUES : SORTIES OCCASIONNELLES EN PLEINE NATURE

Les points essentiels d'une « activité d'enseignement » devant apparaître dans le projet :

- 1- La sortie s'inscrit dans un module d'apprentissage qui lui donne du sens. Il s'agit par exemple :
 - d'un « **réinvestissement** » dans un contexte différent (ex. 7 séances en intérieur + 1 séance en milieu naturel)
 - d'un « **point d'encrage** » à partir duquel seront développés des apprentissages dans un module ultérieur (ex. 1 séance en milieu naturel + 7 séances en intérieur)
 - d'une « **contextualisation** » d'une expérience vécue dans un environnement naturel en relation avec un projet de classe ou d'école (égalité fille/garçon, parcours de santé...)
- 2- **Objectifs (du maître)** et intérêt éducatif de l'activité et de la mise en situation : ouverture sur l'environnement, climat scolaire, cohésion du groupe-classe, égalité fille/garçon...
- 3- **L'organisation pédagogique** (responsabilité de l'enseignant) :
 - Encadrement (selon le type d'activité : intervenants extérieurs agréés I.A et/ou accompagnateurs « vie collective » autorisés par le directeur/trice)
 - Aspect logistique :
 - temps de trajet (qui doit être inférieur) au temps d'activité
 - coût de la sortie (qui le prend en charge ?)
 - Déroulement des séances :
 - rotation des groupes, rôle de l'enseignant, rôle des intervenants
 - les élèves non participants (encadrement/surveillance)
 - Groupement des élèves :
 - Critères de constitution des groupes
 - Liste des élèves par groupes
 - Nom de la personne attachée au groupe.
 - Lieux d'activité de chaque groupe.
- 4- **Les mesures de sécurité à mettre en œuvre.**
 - Site : à contacter avant la première séance (+ contact éventuel avec la municipalité...)
 - Matériel de sécurité collectif et individuel.
 - Consignes de sécurité spécifiques à l'APS (ex. équipement)
 - Consignes en cas de problèmes : (qui prévenir, où, comment ?.)

3. FICHES-GUIDES : Sorties en pleine nature

Baignade (en milieu naturel aménagé)
Sortie promenade en poney
Parcours acrobatique en hauteur (PAH)
Orientation (sortie ponctuelle ou régulière)

BAIGNADE en milieu naturel aménagé

Définition

Action d'aller se baigner, de s'immerger dans l'eau, même sans y nager (marcher les pieds dans l'eau - plage, rivière - n'est pas une baignade) **Interdit** : baignade en milieu naturel non aménagé

Textes

o Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

- Site : La baignade s'effectue dans des zones autorisées, aménagées et surveillées (plages, bord de mer, plan d'eau...). En dehors de ces zones la baignade est interdite.

Les emplacements aménagés à usage de baignade (piscines, bassins, plages, baignades organisées en rivière, en lac ou en mer), font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs.

Lacs, rivières, fleuves (vérifiez auprès de la mairie les endroits présentant des risques certains pour la baignade d'accès libre. La réglementation appartient au maire sur le territoire de sa commune. Il doit signaler, de façon permanente, par des panneaux, les dangers ou les interdictions).

Littoral maritime (plages surveillées ou non, à vérifier). La baignade aménagée fait l'objet d'une surveillance appropriée.

-Sécurité : L'organisation de la sécurité (donc des points évoqués ci-dessous) incombe au maire de la commune. En conséquence, il convient de prescrire :

- L'organisation de grands et petits bains et leur signalisation.
- Le balisage et la délimitation de la partie des baignades dans laquelle on a pied par des bouées bien visibles reliées par un filin
- La mise en place d'un périmètre de sécurité.
- L'interdiction de se baigner par gros temps sur les plages
- Une signalisation uniforme par drapeaux de différentes couleurs indiquant surveillance assurée ou terminée, alerte aux baigneurs, interdiction de se baigner
- La signalisation des endroits rendus dangereux par des courants, des sables mouvants, des fonds brusques
- La fixation de la limite des zones surveillées
- L'aménagement d'un poste de secours équipé d'un matériel adapté, et sur les plages d'une barque ou d'un canot insubmersible
- La surveillance est assurée obligatoirement par un MNS.

- Equipement :

- o Prévoir crème, tee-shirt, gourde, chapeau, parasol...
- o Pas de support flottant (surf, body-boardj...)

-Encadrement :

Activité dont l'encadrement doit être renforcé

Encadrement spécifique : On veillera à adapter le taux d'encadrement à l'âge et au niveau des élèves :

- Enfants de moins de 6 ans : 1 adulte présent dans l'eau pour 5 enfants
- Enfants de plus de 6 ans, 1 adulte présent dans l'eau pour 8 enfants

- Intervenants : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 +BE de spécialité natation

Les intervenants bénévoles = agrément I.A (test natation) et pas simplement autorisés par le directeur

Recommandations

- CP à CM2 de préférence
- Assurer la sécurité des élèves restés hors de l'eau (prévoir des accompagnateurs vie scolaire)
- Selon la circulaire n°2017-116 du 6-10 toute activité de ce type « *doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycle et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir* ».

SORTIE PROMENADE EN PONEY

Définition

Se déplacer sur un équidé (poney) tenu au licol par un accompagnateur, dans un milieu clos, aménagé et sécurisé ou sur des pistes balisées préalablement repérées

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

-Sites : répertoriés par la D.D.J.S et « visités » par l'équipe EPS 06 (carrières, manèges, parcs, fermes, haras, centres équestres)

-Sécurité :

- taille des animaux (en général des poneys) adaptée aux enfants
- suivi vétérinaire régulier des animaux
- selleries en bon état et adaptées à la taille des enfants
- état et conformité des installations et du matériel mobile
- état et conformité des bombes ou casques obligatoires
- prise en compte des conditions météorologiques

-Equipement : bombe ou casque obligatoire pour chaque cavalier et chaussures fermées

Encadrement : - pour *les promenades en poney*, qualification minimale =. accompagnateur de tourisme équestre ou équivalent (ex. Guide équestre) celui-ci conduit le groupe -Taux d'encadrement (accompagnateurs) : 1 adulte/poney (tenu au licol)

- pour les ateliers « *autour du poney* » (sans monte : soin des animaux, visite des écuries, alimentation...) qualification minimale = soit des « assistants » (BAPAAT option équitation, BAPoney, CQPASA), soit sans qualification mais un personnel accrédité (reconnu) par le centre. Pour l'accompagnement de ces ateliers, prévoir au moins 2 adultes /groupe classe (ex. 1 assistant +1ou 2 parents accompagnateurs).

Intervenants extérieurs : L'enseignant peut être assisté d'autres bénévoles (ex. parents accompagnateurs) qui seront autorisés par le directeur d'école et qui n'auront pas besoin d'être agréés.

- **Convention** : avec le prestataire de services s'il y a lieu.

Recommandations

Pratique équestre sur le dos de l'animal (monte) mais également autour (abordage, soin, etc...).

L'activité s'inscrit dans un projet d'apprentissage(en amont et en aval de la sortie). La vigilance doit être constante (rappel régulier des consignes de sécurité à respecter et à faire respecter)

-Selon la circulaire n°2017-116 du 6-10 toute activité de ce type « *doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycle et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir* ».

PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR (PAH)

Définition

Appellation commune « acrobranche » : Installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant aux pratiquants de cheminer en hauteur de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels

Autorisé : Seulement les pratiques classées « autonomes sur parcours acrobatiques en hauteur ».

Interdit : Les pratiques « encadrées » (*via ferrata*). Le public scolaire évolue « *sur des parcours acrobatiques fixes, sur câbles et en terrain clos et normalisé* ». (Instruction 09-089).

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Instruction N° 09-089 « Protection du public dans le cadre des PAH » (juillet 2009),

Normalisation AFNOR « Exigences de construction, contrôle et maintenance et exigences d'exploitation PAH »

Organisation

- **Sites** : agréés E.N (parfois nommés « acrobranche »)

- **Sécurité** : la responsabilité du propriétaire du site ne concerne que la partie matérielle de l'installation. Pour les classes de maternelle, l'activité sera possible à condition que la structure des ateliers puisse permettre une **surveillance de niveau 1** : définie comme une situation dans laquelle un opérateur (ou accompagnateur) peut intervenir physiquement (situé à sa hauteur)

- **Équipement** :

Équipement individuel de protection (harnais, longe, casque, connecteurs) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie). Selon les sites, 3 systèmes possibles :

-Double connecteurs classiques (sécurité active)

-Double connecteurs « intelligents », non débrayables simultanément (sécurité semi-active)

-Connexion sur ligne de vie continue (sécurité passive)

- **Encadrement** spécifique : L'encadrement doit être assuré, enseignant compris, par au moins un adulte pour un groupe de 6 élèves maximum (les « opérateurs » du parc ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement). Les opérateurs du parc (opérateurs de PAH) assurent la surveillance permanente de chacun des parcours sur lesquels évoluent les élèves. Les accompagnateurs fournis par l'école sont autorisés par le directeur/trice de l'école.

Recommandations

Il est souhaitable que cette activité s'inscrive dans un module d'apprentissage d'escalade (réinvestissement ou point d'ancrage) et que les enfants puissent s'engager dans l'activité avec un minimum de préparation physique et technique.

Par convention, la présentation des règles de sécurité et de fonctionnement est indispensable. Elle est faite en début de pratique par les responsables du parc sous la forme d'atelier d'initiation (maîtrise du mousquetonnage démousquetonnage, assurage, notamment)

Un contact de l'enseignant avec le responsable du parc (ou mieux, une visite préalable du parc) est recommandé afin d'adapter l'encadrement aux spécificités de chaque site. Des conventions ont été signées avec l'E.N (se renseigner auprès du gestionnaire du parc) qui précisent notamment l'organisation générale de la visite et le rôle des différents encadrants.

L'activité s'inscrit dans un projet d'apprentissage (en amont et en aval de la sortie). La vigilance doit être constante (rappel régulier des consignes de sécurité à respecter et à faire respecter)

-Selon la circulaire n°2017-116 du 6-10 toute activité de ce type « doit répondre à des **objectifs pédagogiques** tels que définis dans les programmes de cycle et **ne saurait être envisagée comme une activité de loisir** ».

ORIENTATION

Définition

Activité NON classée à encadrement renforcé

- *Sortie ponctuelle ou unité d'apprentissage de plusieurs séances*

Activités (ou course) d'orientation, effectuées dans un milieu naturel, connu et/ou inconnu et varié.

Déplacement seul ou à plusieurs d'un point à un autre en utilisant un soit une carte, soit un plan

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

-Sites :

cycles I et II : espace scolaire (salles de classe, de jeux ou cour), milieu protégé proche de l'école (cour, parc, gymnase, stade) et / ou milieu protégé adapté.

cycle III : milieu protégé proche de l'école, milieu naturel avec parcours aménagé par l'enseignant, milieu naturel avec parcours permanent d'orientation.

-Sécurité :

Au niveau de l'enseignant : S'assurer des conditions de faisabilité de l'activité : lieu reconnu, bien délimité et sécurisé, conditions climatiques favorables.

Au niveau des enfants :

Connaître les limites du terrain de jeu, le point, les horaires de ralliement, le signal de fin de jeu.

-**Equipe**ment : tenue adaptée au lieu et à la météo

-**Encadrement** : Activité avec encadrement NON renforcé. Circulaire du 6-10-2017. Enseignant seul ou, selon leurs rôles : soit seulement des accompagnateurs vie collective, soit des intervenants agréés (action pédagogique effective : lecture de plan, maniement boussole, gestion en autonomie de petits groupes...)

-**Organisation des groupes** : par classe ou ½ classe, par petits groupes ou encore en course individuelle selon le niveau de classe et le lieu.

-**Intervenants extérieurs** : Accompagnateurs autorisés par le directeur ou bénévole agréé I.A

Recommandations

- vérifier la fiabilité des documents utilisés
 - privilégier des groupes à effectif réduit et encadrés par 1 adulte pour les déplacements hors champ visuel
 - placer les « accompagnateurs vie collective » à des postes fixes sur le parcours pour la sécurité (route, accident de terrain..) ou accompagnant les groupes dans leur déplacement
 - être muni de téléphones portables efficaces dans la zone ou de talkies walkies,
 - avoir averti le représentant des Eaux et Forêts de l'utilisation de la zone dont il est responsable, ou avoir obtenu l'autorisation selon le cas (risque d'incendie, chasseurs, chiens de berger...)
 - choisir un signal sonore adapté à l'étendue de la zone utilisée,
 - prévoir une tenue et un équipement adaptés.
 - avoir pris connaissance des conditions météorologiques.
 - Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
 - Etablir les listes d'élèves par groupe
 - Prévenir la mairie en cas d'utilisation d'un espace public (pré, parc...), ou demander l'autorisation du propriétaire sur un espace privé (champ, forêt...).
- L'activité s'inscrit dans un projet d'apprentissage (en amont et en aval de la sortie occasionnelle). La vigilance doit être constante (rappel régulier des consignes de sécurité à respecter et à faire respecter). Les intervenants accompagnateurs (à distinguer des intervenants agréés) n'interviennent pas dans le cadre de l'enseignement proprement dit de l'activité d'orientation. Ils sont placés à des postes stratégiques du point de vue de la sécurité (ex : abords des routes, falaise, ...). Ils peuvent accompagner les groupes (évitent que les élèves se perdent, signalent la fin de la situation pédagogique ou l'heure du retour...)